

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION PENDANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment son article 610 – 05 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la délibération N°37/2021 du 07/06/2021 relatif au règlement intérieur du marché hebdomadaire de Cadenet ;

CONSIDERANT que la commune de Cadenet organise le marché hebdomadaire le lundi ;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir le marché sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter l'installation des forains ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le nettoyage des lieux utilisés par les forains ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 244/2017 du 17 décembre 2017 est remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 2 : Du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
Le stationnement et la circulation sont interdits le lundi de 6 heures à 15 heures 30 sur les voies suivantes :

- Place du QUATRE SEPTEMBRE,
- Sur la portion du Cours VOLTAIRE, située entre le n°18 et la Rue KLEBER

Article 3 : Du 1^{er} juin au 30 septembre ;
Le stationnement et la circulation sont interdits le lundi de 6 heures à 15 heures 30 sur les voies suivantes :

- Place du TAMBOUR D'ARCOLE
- Place du QUATRE SEPTEMBRE,
- Sur la portion du Cours VOLTAIRE, située entre le n°18 et la Rue KLEBER

Article 4 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie et de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

Article 5 : Une signalisation réglementaire est apposée par panneau à chaque entrée de la zone du marché pour faire respecter ces dispositions.

Article 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 9 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 6 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

